

Bruxelles, le 12 mai 2026  
(OR. en)

9232/26  
ADD 1

ENT 106  
CHIMIE 54  
MI 473  
IND 333  
COMPET 571  
ENV 507  
SAN 300

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: D(2026) 110163 annexe

---

Objet: ANNEXE à COMMISSION REGULATION (EU) .../...  
modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement  
européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et  
l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions  
applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb  
dans certains articles de pêche

---

Les délégations trouveront ci-joint le document [...] (2026) XXX draft - D (2026) 110163/4 ANNEXE.

---

p.j.: [...] (2026) XXX draft - D (2026) 110163/4 ANNEXE

Bruxelles, le **XXX**  
D110163/04  
[...] (2026) **XXX** draft

ANNEX

**ANNEXE**

**à**

**COMMISSION REGULATION (EU) .../...**

**amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament  
and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and  
Restriction of Chemicals (REACH) as regards lead in certain fishing tackle**

## ANNEXE

«ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

(1) à l'entrée 63, colonne 2, les paragraphes suivants sont ajoutés:

	<p>“21. Ne peut être mis sur le marché pour aucune activité de pêche, ni être utilisé pour la pêche commerciale, si la concentration en plomb (exprimée en tant que métal) est supérieure ou égale à 1 % en poids:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) dans les plombs de pêche et les leurres pesant 50 g ou moins, et non visés au point c) du présent paragraphe, à partir du <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]</i>;</li><li>(b) dans les plombs de pêche et les leurres pesant 1 kg ou moins, mais plus de 50 g, et non visés au point c) du présent paragraphe, à partir du <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]</i>;</li><li>(c) dans les fils de lestages et les plombs à larguer, à partir du <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]</i>.</li></ul> <p>22. À partir du <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]</i>, les détaillants de plombs de pêche et de leurres de toute dimension et de tout poids, contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égales à 1 % en poids, affichent de manière claire et visible les informations suivantes, au point de vente et à proximité immédiate des produits mentionnés ci-dessus ou, dans le cas de ventes à distance, dans l'offre de vente à distance:</p> <p style="text-align: center;"><i>“ATTENTION: Ce produit contient du plomb, une substance très toxique pour l'environnement et qui peut nuire à la fertilité ou au fœtus. La mise sur le marché et l'utilisation du plomb dans les articles de pêche répertoriées ci-dessous sont restreintes dans l'UE à partir du:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] pour les plombs de pêche et les leurres pesant 50 g ou moins,</i></li><li>— <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] pour les plombs de pêche et les leurres pesant 1 kg ou moins, mais plus de 50 g,</i></li><li>— <i>[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] pour les fils de lestage et les plombs à larguer de tout poids.</i></li></ul> <p style="text-align: center;"><i>De plus amples informations, y compris sur la disponibilité de solutions de substitution ne contenant pas de plomb, sont disponibles sur [www.echa.europa.eu].”</i></p>
--	---

Les informations visées au premier alinéa sont disponibles dans les langues officielles de l'État membre où le point de vente est établi ou, dans le cas de ventes à distance, dans les langues officielles de l'État membre où la vente à distance est proposée à moins que l'État membre concerné n'en dispose autrement concernant ces langues.

23. Par dérogation, les paragraphes 21 et 22 ne s'appliquent pas:

- (a) aux leurres en alliage de cuivre contenant une concentration de plomb (exprimée en métal) inférieure à 3 % en poids;
- (b) aux plombs fendus d'un poids inférieur ou égal à 0,06 g mis sur le marché dans des emballages étanches aux fuites et à l'épreuve des enfants.

Les dérogations visées aux points a) et b) sont réexaminées par la Commission, sur la base d'un rapport produit par l'Agence, après le *[Office des publications: prière d'insérer la date correspondant à 10 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

24. Par dérogation, le paragraphe 21, points a) et b), ne s'applique pas à l'utilisation des plombs de pêche et des leurres mis sur le marché dans l'Union avant, respectivement, le *[Office des publications: prière d'insérer la date de 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]* et le *[Office des publications: prière d'insérer la date de 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

25. Les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales destinées à protéger l'environnement ou la santé humaine plus strictes que celles prévues aux paragraphes 21 à 24, sous réserve qu'elles remplissent les deux conditions suivantes:

- (a) elles sont en vigueur au *[Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- (b) elles ne restreignent que l'utilisation, et non la mise sur le marché, du plomb dans les leurres, les plombs de pêche et les fils de lestage.

26. Les États membres communiquent sans tarder le texte des dispositions nationales visées au paragraphe 25 à la Commission. La Commission rend sans tarder publiquement accessibles tous les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

27. Aux fins des paragraphes 21 à 26, on entend par:

- (a) "plomb de pêche": un poids fixé ou destiné à être fixé à une ligne de pêche, à un leurre ou à un filet de pêche pour le maintenir sous l'eau ou dans une certaine position, mais pas un poids enfermé, encastré ou enfilé dans un filet de pêche ou une ligne;
- (b) "leurre": un objet utilisé pour attirer les poissons ou d'autres animaux afin qu'ils puissent être capturés;
- (c) "fil de lestage": un fil métallique fin destiné à être coupé en morceaux courts et utilisé comme poids pour maintenir les leurres sous l'eau;
- (d) "plomb à larguer": un plomb de pêche destiné à être délibérément largué

	<p>lors de son utilisation;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(e) “plomb fendu”: un plomb de pêche constitué d’un petit morceau de métal pincé autour de la ligne de pêche pour lui ajouter du poids;</li><li>(f) “pêche commerciale”: la pêche en tant qu’activité pratiquée à des fins lucratives et non récréatives;</li><li>(g) “articles de pêche”: l’équipement, y compris les plombs de pêche, les leurres et les fils de lestage, utilisé dans le cadre de la pêche commerciale ou récréative.”.</li></ul>
--	--

»